

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PM/548/2022

ACPR/860/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 9 décembre 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant

contre l'ordonnance rendue le 21 novembre 2022 par le Tribunal d'application des peines et des mesures,

et

**LE TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES ET DES MESURES**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3686, 1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8

intimés

---

**Vu :**

- les ordonnances pénales de conversion n<sup>os</sup> 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ rendues par le Service des contraventions (ci-après : SdC) et dûment notifiées à A\_\_\_\_\_, convertissant des amendes impayées d'un total de CHF 240.- en 4 jours de peine privative de liberté de substitution ;
- les oppositions formées par le précité ;
- les ordonnances du SdC des 23 mai et 12 juillet 2022, concluant au maintien des conversions et transmettant la cause au Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après : TAPEM) ;
- l'ordonnance attaquée, par laquelle le TAPEM, après avoir interpellé A\_\_\_\_\_ et lui avoir laissé la possibilité de régler les amendes concernées, a rejeté les oppositions et « *confirmé* » les conversions ;
- la lettre de A\_\_\_\_\_, postée le 30 novembre 2022.

**Attendu que :**

- dans sa lettre, transmise à la Chambre de céans pour raison de compétence, A\_\_\_\_\_ considère « *nulle et non avenue* » la décision du TAPEM, car il lui resterait quatre contraventions « *en attente d'audience* » par-devant le Tribunal de police ;
- à réception, la cause a été gardée à juger.

**Considérant en droit que :**

- dans son acte de recours, A\_\_\_\_\_ ne s'en prend pas à la motivation retenue par le TAPEM ;
- il n'explique pas en quoi l'existence d'autres contestations en attente aurait dû conduire cette autorité à rendre une autre décision que celle qu'elle a rendue ;
- il joint un arrangement de paiement (échancier) établi le 10 octobre 2022 par le SdC, mais dont aucune référence ne correspond aux ordonnances rendues par ce service dans la présente cause ;
- le recours est donc mal fondé, ce que la Chambre pénale de recours peut constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP) ;

- les frais, arrêtés à CHF 200.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront par conséquent mis à la charge du recourant.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, au Tribunal d'application des peines et des mesures et au Service des contraventions.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PM/548/2022

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	115.00
-	CHF	

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200.00</b>
--------------	------------	---------------